Mandat à Allianz Life Luxembourg S.A. au titre des obligations fiscales françaises

Date de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information

|__|__| |__|__| |__|__|__|__|

ou numéro de Contrat : _____

Dénomination du Contrat d'assurance-vie ou de capitalisation :

_____

Entre les soussignés

	Le Souscripteur du Contrat [1]	**En cas de co-souscription, l'autre Souscripteur du Contrat** (uniquement au titre du Contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros)
	☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur	☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur
Nom		
Nom d'état civil de naissance (si différent)		
Prénom(s)		
Date de naissance (jour, mois, année)	|__|__| |__|__| |__|__|__|__|	|__|__| |__|__| |__|__|__|__|
Lieu de naissance (ville - Etat)		
Nationalité		
Numéro d'identification fiscale (TIN) (le cas échéant)		
Adresse du domicile principal et habituel à la date de signature de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information (numéro, rue / voie, ville, code postal, Etat)		

d'une part,
(ci-après le « **Souscripteur** »)

	L'Assuré (s'il est différent du Souscripteur) (Uniquement au titre du Contrat d'assurance-vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros)
	☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur
Nom	
Nom d'état civil de naissance (si différent)	
Prénom(s)	
Date de naissance (jour, mois, année)	|__|__| |__|__| |__|__|__|__|
Lieu de naissance (ville - Etat)	
Nationalité	
Numéro d'identification fiscale (TIN) (le cas échéant)	
Adresse du domicile principal et habituel à la date de signature de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information (numéro, rue / voie, ville, code postal, Etat)	

[1] L'ayant droit du souscripteur, suivant une transmission du Contrat de capitalisation individuel libellé en unités de compte et/ou en euros remplit les champs réservés au Souscripteur.

d'autre part,
(ci-après l' « **Assuré** »),
(ci-après le Souscripteur et l'Assuré dénommé(s) : le(s) « **Mandant(s)** »),

Et

Allianz Life Luxembourg S.A., compagnie d'assurance vie de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B37619, dont le siège social est sis 14, boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, agissant dans le cadre des présentes en qualité d'assureur du Contrat, représentée par _____, intervenant en qualité de _____ dûment habilité aux fins des présentes,

de troisième part, (ci-après dénommée la « **Compagnie** »),
(ci-après collectivement désignées : les « **Parties** »)

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (article 300 de la loi du 7 décembre 2015) mais peut être habilitée à communiquer à des tiers les informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée. Il est rappelé que la Compagnie :

- dans un Contrat d'assurance-vie, en cas de décès de l'Assuré entrainant le terme du Contrat est tenue de procéder à des déclarations, de communiquer des informations au(x) Bénéficiaire(s), de procéder à des paiements relatifs au Contrat,
- en cas de changement de résidence du(des) Souscripteur(s) en cours de Contrat, sera tenue de procéder à des déclarations et des paiements relatifs à toute nouvelle Prime complémentaire qui pourrait être assujettie, en fonction de la fiscalité du nouvel État de résidence, à une taxe ou impôt sur les conventions d'assurance,
- peut-être mandatée par le Souscripteur pour effectuer des déclarations et des paiements en cas de rachat partiel ou total, dans le cadre de l'imposition aux prélèvements sociaux des produits inscrits au titre du Support exprimé en euro du Contrat ou au terme du Contrat de capitalisation.

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le présent mandat (« Mandat ») a pour objet de relever la Compagnie des obligations résultants de (i) l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 l'obligeant à garder secrètes les informations recueillies dans le cadre du Contrat ou (ii) de toutes autres dispositions qui auraient des conséquences analogues. Aussi, le(s) Mandant(s) (le Souscripteur, et, dans un Contrat d'assurance vie l'Assuré (s'il diffère du Souscripteur)), autorise(nt) la Compagnie et lui donne(nt) mandat exprès, spécial et irrévocable de communiquer directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par ses soins, en cas :

1.1 Régime fiscal français des Contrats (Assurance vie – formulaire n°2778)

- de rachat entraînant un prélèvement forfaitaire libératoire résultant de l'article 125 D du CGI, au titre des contributions sociales, de communiquer les informations requises à l'Administration fiscale française et procéder aux paiements correspondants,
- d'inscription en compte de produits (intérêts versés au titre du taux d'intérêt minimum garanti ainsi que de toute éventuelle participation aux bénéfices) attachés au Support exprimé en euro du Contrat entraînant leur imposition aux contributions sociales, de communiquer à l'Administration fiscale française les déclarations nécessaires et procéder aux paiements correspondants,
- de décès de l'Assuré entrainant le terme du Contrat, de communiquer : (i) à l'Administration fiscale française, les déclarations nécessaires et de procéder aux paiements correspondants, (ii) au(x) Bénéficiaire(s), sur demande de ce(s) dernier(s), les informations pour qu'il(s) procède(nt) aux obligations déclaratives auprès de l'Administration fiscale française.

1.2 Régime fiscal français des Contrats (Capitalisation)

- en cas de rachat ou au terme du Contrat (le régime étant équivalent à un rachat), de procéder à la communication des informations, aux déclarations et paiements visés à l'article 1.1.

1.3 Clause commune - Régime fiscal français des Contrats (Assurance vie et Capitalisation)

De manière générale, le Mandat conféré autorise la Compagnie à communiquer l'ensemble des informations requises, à procéder à l'ensemble des déclarations nécessaires par la législation et la réglementation fiscale française et aux paiements en résultant au titre du Contrat.

1.4 Autre fiscalité applicable que le régime fiscal français

Au titre d'une fiscalité applicable au Contrat autre que le régime fiscal français, en cas :

- de rachat ou au terme du Contrat de capitalisation,
- d'inscription en compte des produits attachés au Support exprimé en euros du Contrat,
- d'arbitrage ayant pour effet un désinvestissement du Support exprimé en euros,
- de versement de toute nouvelle Prime complémentaire qui serait assujettie à une taxe ou impôt sur les conventions d'assurance,
- de décès de l'Assuré entrainant le terme du Contrat (uniquement un Contrat d'assurance vie),

de communiquer les informations requises par la législation fiscale applicable :

- afin de pouvoir procéder aux déclarations nécessaires et aux paiements requis au titre du Contrat auprès de l'Administration fiscale compétente,
- au(x) Bénéficiaire(s), afin qu'il(s) puisse(nt) procéder aux déclarations nécessaires et aux paiements requis au titre du Contrat auprès de l'Administration fiscale compétente (uniquement un contrat d'assurance vie).

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le Mandat dûment signé par l'ensemble des Parties concernées doit être joint à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et prend effet au jour de la Date de conclusion du Contrat et prendra fin suivant le terme du Contrat et la complète exécution des obligations (i) déclaratives et de paiement auprès de l'Administration fiscale compétente, (ii) envers le(s) Bénéficiaire(s) (uniquement un Contrat d'assurance-vie) et (iii) déclaratives et de paiement auprès de l'Administration fiscale compétente par la Compagnie en cas de délégation par le Bénéficiaire à cette dernière de ses obligations. Par accord exprès et irrévocable du(des) Mandant(s), le décès de l'un quelconque d'entre eux en cours de Mandat sera sans incidence sur les effets du Mandat qui continuera à produire ses pleins effets envers ses ayants droit.

ARTICLE 3 : IRRÉVOCABILITÉ DU MANDAT

Dès lors que le Mandat constitue une condition essentielle et déterminante du Contrat sans laquelle la Compagnie n'aurait pas accepté la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, le(s) Mandant(s) renonce(nt) expressément et irrévocablement, en toute connaissance de cause, à le révoquer.

ARTICLE 4 : CONSÉQUENCES RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DU MANDAT

La bonne exécution du Mandat constitue une condition essentielle et déterminante à la bonne application des obligations de la Compagnie, en particulier sa parfaite exécution est nécessaire au bénéfice du régime fiscal résultant du Contrat. En cas de (i) contestation tenant à l'exécution du Mandat par le(s) Mandant(s) ou (ii) de défaut d'exécution du présent Mandat et ce pour quelque cause que ce soit, le(s) Mandant(s) :

- reconnai(ssen)t et accepte(nt) que la Compagnie au titre du Contrat :
  - ne pourra communiquer, ni à tout tiers mandataire désigné par la Compagnie, ni au(x) Bénéficiaire(s), ni directement à l'Administration fiscale compétente, les informations ou documents requis par le régime fiscal applicable au titre des déclarations à réaliser,
  - ne pourra procéder directement ou indirectement à tout paiement auprès de l'Administration fiscale compétente,
  - sera en droit de retenir le règlement dû, les pénalités de retard pouvant être exigées seront supportées intégralement par le(s) Souscripteur(s) ou par le(s) Bénéficiaire(s) des prestations (uniquement un Contrat d'assurance-vie).
- garantira(garantiront) solidairement la Compagnie ou le tiers mandataire de toutes conséquences financières qu'il(s) serai(en)t tenu(s) de supporter du fait de tout manquement, de toute inexécution partielle ou totale au titre du Mandat et ce à quelque titre que ce soit.

Suivant le terme du Contrat d'assurance-vie du fait du décès de l'Assuré, si la Compagnie était dans l'impossibilité d'obtenir la conclusion du Mandat auprès de chaque Bénéficiaire des prestations dans les délais requis, elle sera en droit de retenir le règlement dû au titre du Contrat. Les pénalités de retard pouvant être exigées seront supportées intégralement par le(s) Bénéficiaire(s) des prestations.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OBLIGATIONS FISCALES APPLICABLES AU CONTRAT

Le Souscripteur et, dans un Contrat d'assurance-vie, l'Assuré s'il diffère du Souscripteur, autorise(nt) la Compagnie et lui donne(nt) mandat exprès, spécial et irrévocable en cas (i) de décès de l'Assuré (dans un Contrat d'assurance-vie), (ii) de rachat partiel / total, (iii) lors de l'inscription en compte des produits attachés au Support exprimé en euros du Contrat, (iv) d'arbitrage ayant pour effet un désinvestissement du Support exprimé en euros, (v) d'assujettissement de toute nouvelle Prime complémentaire à une taxe ou impôt sur les conventions d'assurance, (vi) au terme du Contrat (dans un Contrat de capitalisation), en cas de modification des obligations résultant du régime fiscal français et/ou si un autre régime fiscal venait à s'appliquer au Contrat de communiquer directement à l'Administration fiscale compétente ou via un tiers mandataire également dûment mandaté par les présentes par le Souscripteur et, dans un Contrat d'assurance-vie, l'Assuré s'il diffère du Souscripteur, toute information ou document requis par l'Administration fiscale compétente afin de pouvoir procéder directement à toute déclaration et à tout paiement au titre du Contrat.

ARTICLE 6 : TIERS MANDATAIRE DÉSIGNÉ PAR LA COMPAGNIE AU TITRE DES OBLIGATIONS FISCALES

La Compagnie dispose de la faculté discrétionnaire de désigner un tiers mandataire intervenant au titre des obligations fiscales résultant du Contrat et de toute faculté d'en désigner un autre en cours de Contrat, faculté que le(s) Mandant(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

ARTICLE 7 : MANDAT DU BÉNÉFICIAIRE / DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ACCEPTANT(S) - (UNIQUEMENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE)

Suivant le décès de l'Assuré entrainant le terme du Contrat, la Compagnie communiquera à chaque Bénéficiaire le présent Mandat qu'il devra retourner, dans les délais requis, dûment signé. Par ce Mandat, chaque Bénéficiaire autorisera la Compagnie et lui donnera mandat exprès, spécial et irrévocable de communiquer / procéder aux déclarations et paiements tels que visés aux articles 1 à 5 du présent Mandat et pourra également l'autoriser et lui donner mandat exprès, spécial et irrévocable de communiquer / procéder aux déclarations et paiements auxquels ce dernier est tenu. Dans ce cas, il devra opter expressément à côté de la mention de sa signature. Les dispositions de l'article 4 du présent Mandat seront applicables si la Compagnie était dans l'impossibilité d'obtenir sa conclusion auprès de chaque Bénéficiaire acceptant suivant le décès de l'Assuré entrainant le terme du Contrat.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE

Conformément aux Conditions Générales, l'appréciation, la validité et l'exécution du Mandat sera soumis au droit français, droit de l'État de la résidence principale et habituelle du Souscripteur à la Date de conclusion du Contrat.

Fait à _____ , le (jour, mois, année) ____ ____ _____ en autant d'exemplaires originaux que de parties

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

_____

Le Souscripteur [1]

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

_____

Le co-Souscripteur [1*]

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

_____

L'Assuré (s'il diffère du Souscripteur) [1*]

Allianz Life Luxembourg S.A. [2]

Représentée par _____

Agissant en qualité de _____

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

_____

Le Bénéficiaire (s'il diffère du Souscripteur) [1*]

☐ (Si vous cochez cette case, le Bénéficiaire autorise la Compagnie et lui donne mandat exprès, spécial et irrévocable de communiquer / procéder aux déclarations et paiements auxquels ce dernier est tenu).

[1] Signature à faire précéder de la mention « Bon pour désignation irrévocable de Mandataire »
[2] Signature à faire précéder de la mention « Bon pour acceptation de mandat »
[*] uniquement au titre du Contrat d'assurance vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros

SAVE PRINT CLEAR

Allianz

ALL-Mandat Fiscal-0316